

Question écrite de Mme Katrin JADIN au ministre de la Justice concernant les dangers du sexting

Un adolescent est mort lundi soir à Ninove, écrasé par un train, indiquait mardi le parquet de Flandre orientale.

Selon le site internet du quotidien Het Laatste Nieuws, un adolescent de 15 ans se serait suicidé après avoir découvert qu'une photo de lui, nu, avait été diffusée via un groupe sur Snapchat. On ne sait pas encore qui se cache derrière le groupe créé sur Snapchat, une application gratuite de partage de photos et de vidéos disponible sur iOS et Android.

L'âge requis pour télécharger est fixé à 13 ans - mais qui vérifie? Après l'annonce de la mort du garçon, le groupe a disparu. Mais un nouveau groupe a été créé peu après et d'autres adolescents y ont appris qu'ils pourraient être "le prochain". Une fois mises en ligne, des photos intimes deviennent publiques et c'est trop tard. Le problème, c'est la non-perception par les jeunes de ce danger.

1. Serait-il possible de contrôler l'âge de 13 ans requis pour télécharger cette application en Belgique?
2. Serait-il possible d'imposer à Snapchat d'envoyer un message d'avertissement des dangers avant de pouvoir envoyer les Snapchats?
3. Serait-il possible de contrôler et de pénaliser ces groupes qui publient des photos d'autres personnes?

Réponse :

Snapchat n'a pas de siège en Belgique et il n'existe pas de réglementation sur l'âge minimal pour ce type d'applications. L'âge fixé par Snapchat est une initiative de Snapchat. Il n'est donc pas possible de forcer Snapchat à prévoir un mécanisme spécifique d'identification permettant de contrôler l'âge. On ne voit pas non plus sur quelle base on pourrait actuellement contraindre Snapchat à envoyer des messages d'avertissement. Une législation est toujours possible mais l'efficacité d'une action législative belge serait plutôt limitée. En ce qui concerne cette législation, il est renvoyé au Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécoms et de la Poste, étant donné qu'il est compétent en la matière.

L'article 371/1 a été inséré dans le Code Pénal par la loi modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme. Cet article incrimine le fait de montrer, rendre accessible ou diffuser l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation. Il est donc possible de réprimer ce type de comportements. La difficulté réside souvent dans la preuve des faits concernés et l'identification des auteurs.

De manière générale, la prévention et la sensibilisation sont les clés permettant de lutter contre ce type de phénomène. Il est essentiel que les différents acteurs qui entourent le jeune dans son évolution (parents, écoles, éducateurs, etc.) insistent sur le danger d'envoyer de manière électronique ce type de photos de soi, fût-ce à une seule personne. De la même manière, les jeunes doivent être sensibilisés pour ne pas devenir eux-mêmes les auteurs de ces harcèlements dont ils ne mesurent pas toujours le danger pour l'intégrité physique et psychologique des victimes, mais aussi pour eux-mêmes, vu que ce type de comportement est bel et bien passible de sanctions pénales.